

**Décret instituant le Conseil d'héraldique et de vexillologie
de la Communauté française de Belgique et fixant le
drapeau, le sceau et les armoiries des villes et des
communes**

D. 05-07-1985

M.B. 17-10-1985

Modifications:

D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

A.Gt 23-06-2006 - M.B. 27-09-2006

D. 28-03-2019 - M.B. 30-04-2019

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. - II est institué un Conseil d'héraldique et de vexillologie de la Communauté française de Belgique ci-après dénommé «Le Conseil».

Abrogé par A.Gt 23-06-2006 ; rétabli par D. 28-03-2019

Articles 2. - Le Conseil formule, à la demande du Gouvernement, tout avis relatif à l'héraldique et la vexillologie, notamment concernant :

1° les demandes de reconnaissance d'armoiries, sceaux et drapeaux introduites par les villes et communes auprès de la Communauté française ;

2° les demandes d'attestation d'usage immémorial, par les villes et les communes, des armoiries, sceau et drapeaux ;

3° les demandes d'enregistrement d'armoiries de personnes physiques ou d'associations familiales introduites auprès de la Communauté française.

Abrogé par A.Gt 23-06-2006 ; rétabli par D. 28-03-2019

Article 3. - Le Conseil est composé de huit membres effectifs et suppléants, le cas échéant en binôme du même sexe, nommés par le Gouvernement, après appel à candidatures dont il détermine les modalités d'organisation, pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, répartis comme suit :

1° six experts en héraldique, vexillologie ou sigillographie, dont un au moins est titulaire d'un master en histoire ;

2° un expert titulaire d'un doctorat, d'une licence ou d'un master en droit;

3° un représentant de l'Office Généalogique et Héraldique de Belgique.

Les experts visés à l'alinéa 1^{er} sont choisis sur base des critères suivants :

1° avoir publié dans des ouvrages ou revues d'héraldique ou de vexillologie; ou avoir publié dans ces domaines dans des ouvrages ou revues scientifiques;

2° être membre d'une société d'héraldique ou de vexillologie.

Inséré par D. 28-03-2019

Article 3/1. - La composition, le fonctionnement ainsi que le mode de désignation des membres sont effectués conformément au Titre 1^{er} du Livre 1^{er}, de la Partie 2 du décret sur la nouvelle gouvernance culturelle.

La qualité de membre du Conseil est incompatible avec celle de membre d'un organe consultatif institué par le décret visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 4. - Conformément aux dispositions du présent décret, chaque ville ou commune peut avoir des armoiries, un sceau et un drapeau.

Les armoiries sont reproduites dans le sceau de la ville ou de la commune. Toutefois, un sceau historique au contenu différent peut être connu par l'Exécutif, lorsque la ville ou la commune peut en attester l'usage immémorial.

Le sceau comprend en outre au-dessus, la légende «Commune de...» ou «Ville de...», selon le cas, et au-dessous, la légende «Communauté française».

Le drapeau reproduit les armoiries de la ville ou de la commune ou combine les couleurs correspondantes aux émaux de celles-ci ou simplement des couleurs traditionnelles.

Il ne peut y avoir de drapeaux, armoiries ou sceaux identiques pour des villes ou des communes différentes.

Modifié par D. 10-04-2003; A.Gt 23-06-2006

Article 5. - [...]

Après avis du Conseil héraldique, l'Exécutif de la Communauté française reconnaît, suivant la procédure et les modalités qu'il détermine, les armoiries, sceaux et drapeaux des villes et des communes qui en font la demande.

Article 6. - [...] ***Abrogé par A.Gt 23-06-2006***

Article 7. - Pour les villes et communes de la Communauté française, l'arrêté royal du 6 février 1837 déterminant la forme de sceau des communes et l'arrêté royal du 14 février 1913 relatif à la reconnaissance et à la concession des armoiries des communes sont abrogés.

Article 8. - Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 5 juillet 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations
extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN